

Arrêté N°2019 - 1568

Réglementant la circulation et le stationnement, dans le cadre d'opérations de fauchage, à route de Labrousse

Du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment l'article R. 116-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D 161-24 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Considérant la demande en date du 06 novembre 2019, présentée par l'entreprise SGTE représentée par Madame Martine SATENAC, visant à réglementer la circulation et le stationnement pour des opérations de fauchage aux abords des routes, à route de Labrousse, du lundi 18 au vendredi 22 décembre 2019 ;

Considérant l'attestation en responsabilité civile n° C87080Z/ 1241000 / 001 488556 /16 délivrée par SMA BTP, valable du 1er/01/2019 au 31/12/2019 ;

Considérant que l'opération peut présenter des risques à l'égard des piétons et des automobilistes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de des opérations ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à route de Labrousse, du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2019 **08h30 à 14h30**.

La circulation sera alternée manuellement.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant à Labrousse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 3 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdits dans la zone concernée par l'opération de fauchage.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone d'intervention.

Article 4 - Le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit pendant toute la durée des opérations.

Article 5 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise SGTE.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié Madame Martine SATENAC représentante de l'entreprise SGTE.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 07 NOV. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

